



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n° 65-2017-07-19 - 001

portant interdiction du port, du transport et du maniement de réplique d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.311-1 ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE ;

Vu la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 octobre 1998 interdisant le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics.

ARTICLE 2 - Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits dans l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

- sur la voie publique ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés) ;
- dans les établissements où se pratique le sport ;
- dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- dans les commerces et centre commerciaux ;
- dans les débits de boissons et discothèques ;
- dans les lieux de culte et leurs abords ;

et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

ARTICLE 3 - Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la préfète, notamment à l'occasion de spectacles et tournages de films.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes.

Tarbes, le 19 JUIL 2017



La Préfète

Béatrice LAGARDE